

Contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique

J 1 50.16

Du 28 août 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2007)

Etat au 1^{er} janvier 2010

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations (CO) et notamment l'article 360a à 360f ;

vu l'article 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail du 29 avril 1999 et les articles 20 et 20A de son règlement d'application ;

vu les articles 33 et 34 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu les décisions du Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1 CO des 24 novembre 2006 et 8 juin 2007 ;

attendu que ces décisions constatent dans le secteur de l'esthétique une sous-enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b, alinéa 3 CO et proposent en conséquence à la Chambre des relations collectives de travail d'édicter pour ce secteur en application de l'article 360a CO un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux impératifs ;

vu la délibération de la Chambre décidant de donner suite à cette proposition ;
attendu que la Chambre considère que les résultats des travaux menés au sein du Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi tiennent lieu de consultation au sens de l'article 20, alinéa 3 du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail ;

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont considérés comme travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, au sens du présent contrat-type, les esthéticiennes et/ou les prothésistes ongulaires exerçant dans des instituts de beauté.

Art. 2 Salaires

Les salaires minima impératifs pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique sont les suivants :

- a) CHF 3'430.-- par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.
- b) CHF 19.85 /heure pour un horaire hebdomadaire inférieur à 40 heures.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Il est valable pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 septembre 2011.

Chambre des relations collectives de travail
Le président : Pierre HEYER